

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
MM. de Ruy, Mamère, Yves Cochet et Mme Billard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 88 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet stratégique de chaque grand port doit indiquer, au sein des grands ports maritimes et au sein des filiales au sein desquelles l'établissement est majoritaire, l'effectif par type de postes et de catégorie permettant de garantir leur équilibre financier et leur viabilité économique sur dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire des projets stratégiques de véritables outils de prospective stratégique des activités portuaires, en y incluant dès à présent, les éléments d'analyse sur la viabilité de l'activité, notamment au regard de l'emploi.